

Fiche n°22 : Comment élire les délégués dans les syndicats de communes et dans les syndicats mixtes fermés ?

Comment déterminer le nombre de délégués ?

Le nombre de délégués est fixé par les statuts du syndicat.
A défaut, chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires (article L.5212-7).

Qui peut se présenter à ce mandat ?

Depuis le 1^{er} mars 2020, le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (article L.5212-7 et L.5711-1).

Quelles conditions sont requises pour être élu ?

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L.44 à L.46, L.228 à L.237-1 et L.239 du code électoral.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement (articles L.5211-7 et L.5711-1).

Quelle est la durée du mandat ?

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux (article L.5211-8).

Quand procéder au vote ?

L'élection des délégués dans les syndicats de communes ou mixtes par chaque conseil municipal doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant du syndicat.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

À défaut de désignation des délégués dans ce délai, la commune est représentée au sein du comité syndical par le maire et le premier adjoint et par le maire seul lorsque la commune ne dispose que d'un délégué (article L.5211-8).

Comment procéder au vote ?

Les délégués sont **élus au scrutin secret** à la majorité absolue des voix sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (articles L.5211-7 et L.2122-7).

Les articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du CGCT, modifié par l'article 236 de la loi 3DS, précisent que les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements public de coopération intercommunale peuvent désormais décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats de communes et mixtes fermés.